



MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

15 novembre 2023 à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
1.3	Constitution d'un groupe de travail - loi d'accélération des énergies renouvelables.....	2
2.	FINANCES	3
2.1	Décision modificative n°2 du budget principal.....	3
2.2	Décision modificative n°2 du budget annexe eau et assainissement	3
2.3	Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'eau et de l'assainissement.....	4
2.4	Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'été 2024	4
2.5	Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2023/2024	4
2.6	Convention relative aux secours hélicoptérés pour la saison 2023/2024	8
2.7	Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.....	9
2.8	Institution d'une redevance de stationnement	10
2.9	Modification des tarifs des redevances d'occupation de domaine public.....	10
2.10	Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2024.....	11
2.11	Projet de construction d'une pumtrack sur la commune – Autorisation à lancer la consultation pour le lancement du projet	11
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	12
3.1	Conventions de servitude avec Enedis.....	12
3.2	Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Barillon »	12
3.3	Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Refuge des Marmottes »	13
3.4	Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Cosy »	14
3.5	Exploitation du snack de la piscine pour les hivers 2023/204, 2024/2025 et 2025/2026	14
3.6	Occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter ..	15
3.7	Installation d'un relais téléphonique – autorisation de signer la convention.....	15
3.8	Vente d'un garage à côté de la résidence « Les Airelles »	16
3.9	Espaces labellisés « espace sans tabac ».....	16
3.10	Occupation du domaine public pour l'exploitation d'une scierie	17
3.11	Mise à disposition de locaux entre la communauté de communes Val Vanoise, la commune de Champagny et l'école de Champagny	17
4.	RESSOURCES HUMAINES.....	18
4.1	Recensement de la population 2024 : recrutement et rémunération des agents recenseurs ...	18
5.	QUESTIONS DIVERSES	19

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD (jusqu'au point 3.8), Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Gérard RUFFIER LANCHE, Olivier CHENU, Emmanuel MAEGEY (arrivé au point 2.1)

Absents excusés : Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS)

Le mercredi 15 novembre 2023 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 6 novembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Corentin GROS est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

1.3 Constitution d'un groupe de travail - loi d'accélération des énergies renouvelables

La Loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER) prévoit que les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Toutes les communes sont concernées et peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Aussi, il est proposé de créer un groupe de travail avec les élus souhaitant s'investir dans ce dossier.

Messieurs Vincent RUFFIER DES AIMES, Florian SOUVY, Olivier SACHE et Olivier CHENU souhaitent intégrer ce groupe de travail.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE de créer un groupe de travail sur la loi d'accélération des énergies renouvelables ;

- PRECISE que ce groupe de travail sera constitué des élus suivants : Vincent RUFFIER DES AIMES, Florian SOUVY, Olivier SACHE et Olivier CHENU

Arrivée de Monsieur Emmanuel MAEGEY

2. FINANCES

2.1 Décision modificative n°2 du budget principal

Annexe 2.1 : Projet de DM du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Les modifications sont présentées dans le tableau en annexe.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*
- *Vu la délibération n° 2023-0033 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal jointe en annexe.

2.2 Décision modificative n°2 du budget annexe eau et assainissement

Annexe 2.2 : Projet de DM du budget annexe

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget annexe de l'eau et de l'assainissement, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Les modifications sont présentées dans le tableau en annexe.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;*
- *Vu la délibération n° 2023-0034 approuvant le budget annexe de la commune pour l'exercice 2023 ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget annexe eau et assainissement ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe jointe en annexe.

Certains élus regrettent que des dépenses nouvelles aient été engagées sans concertation préalable. Le budget prévisionnel a été travaillé lors du DOB et en commission, mais de nouveaux projets apparaissent et sont engagés sans en informer les élus.

Une meilleure communication est demandée.

Un tableau récapitulatif des dépenses au-dessus de 5 000€ sera envoyé aux élus lors de chaque Conseil municipal.

2.3 Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'eau et de l'assainissement

L'article L 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). Cet équilibre doit être obtenu à l'aide des seules recettes propres du budget.

Cependant, l'article L.2224-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider d'une prise en charge, sur le budget principal, lorsque :

- Les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

À ce titre, les recettes liées à la vente d'eau ne pourraient être suffisantes pour équilibrer le budget pour l'année 2023 sans une augmentation substantielle des tarifs.

En effet, le projet de budget annexe de l'eau et de l'assainissement se clôture avec un déficit prévisionnel de 251 000€.

Ainsi, en raison de ces contraintes, il conviendrait de procéder à un virement financier pour un montant prévisionnel maximum de 251 000 € au budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Il est précisé que le montant définitif du virement sera ajusté en fonction du déficit constaté une fois toutes les écritures de l'année 2023 passées. Il est également précisé que ce virement sera effectué en fonction des appels émis par le budget annexe sous la forme d'un titre de recettes.

- Vu les articles L2224-1 et L2224-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le budget primitif du budget annexe de l'eau et de l'assainissement, et le projet de décision modificative.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE DE VERSER une subvention d'équilibre de 251 000 € au budget annexe de l'eau et de l'assainissement,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours à l'article 657364.

2.4 Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'été 2024

Suite à la présentation par Huttopia des travaux qui seront réalisés en 2024, un nouveau tableau des tarifs sera proposé à la Commune.

Ce point sera donc abordé lors du Conseil municipal de décembre.

2.5 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2023/2024

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime en date du 21 février 2020 ;*
- *Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne adoptés par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;*
- *Vu la délibération du comité syndical du SIGP en date du 11 avril 2023, fixant les tarifs des forfaits de ski pour la saison 2023/2024, notamment pour les enfants de 5 à 18 ans ;*

Considérant la situation communale et notamment :

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport :

Considérant les politiques menées depuis plusieurs années par la commune au bénéfice des clubs de sports ;

Considérant que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;

Considérant que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;

Considérant le fait qu'un seul gymnase est installé sur le territoire de la communauté de communes et qu'étant saturé, il n'a pas la capacité d'accueillir l'ensemble des enfants résidants sur le territoire communal durant les week-ends de la saison hivernale ;

Considérant que les terrains sportifs extérieurs sont peu nombreux et régulièrement impraticables en période hivernale ;

Considérant les difficultés de circulation extrêmement importantes plusieurs jours par semaine en vallée rendant difficile l'organisation d'activités sportives extérieures au territoire communal à une fréquence régulière ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique permettant d'assurer le rayonnement sportif de la station et de la commune à l'échelle nationale et internationale :

Considérant que cette politique sportive communale, qui se substitue notamment aux financements antérieurement accordés aux clubs des sports, permet l'apprentissage et le perfectionnement des enfants dans le cadre de la pratique des sports de glisse, contribuant directement à la création et au maintien d'une équipe d'athlètes de haut niveau national comme international ;

Considérant que la présence et la pérennisation d'athlètes de haut niveau national et international contribue directement au rayonnement de la station de La Plagne et de la commune de Champagny-en-Vanoise ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique et plus généralement de la sécurité publique :

Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis 2001 et arrêté pour la période 2019 / 2023 (PNNS 4) et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité ;

Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;

Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;

Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-avant ;

Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snow board, raquettes ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise, support de stations ;

Considérant que la connaissance des règles applicables aux sports de glisse permet une maîtrise des principes et dangers de la montagne et qu'ils doivent être connus à des fins de prévention et de secours, et participe ainsi au maintien de la sécurité publique locale ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à permettre le maintien et le développement de l'activité économique sur le territoire :

Considérant la réalité socio-professionnelle de la commune de Champagny-en-Vanoise et notamment le fait que la quasi-totalité des actifs résidants sur le territoire ont une activité liée au fonctionnement de la station ;

Considérant que cette activité professionnelle est extrêmement intense pendant la période d'ouverture hivernale de la station ;

Considérant que cette politique sportive communale permet l'accès au sport à tous les enfants de la commune, et ce, alors que le travail saisonnier des parents pendant toute cette période hivernale rend difficile leur transport à d'autres activités sportives en vallée ;

Considérant que la maîtrise des sports de glisse, activité économique centrale sur le territoire communal, est indispensable à l'intégration de la jeunesse dans le tissu économique local et permet, au demeurant, d'éviter une déconnexion entre le poumon économique formé par la station de la Plagne et la population locale ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse, pour maintenir son activité hivernale, accueillir des travailleurs saisonniers ;

Considérant les difficultés actuelles rencontrées par l'ensemble des acteurs socio-économiques en matière d'accueil de travailleurs saisonniers ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique contribuant à pérenniser l'identité locale :

Considérant que cette pratique permet d'améliorer l'appropriation culturelle des contraintes géographiques et topographiques du territoire par les plus jeunes et contribue ainsi à sa pérennisation ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles :

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;

Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable :

Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;

Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2022/2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2023/2024 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après ;
- PRECISE que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :
 - Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
 - Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
 - Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
 - Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
 - Contribuer au maintien d'une identité locale ;
 - Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
 - Participer à la mobilité durable.
- DECIDE que cette mesure bénéficiera aux enfants âgés entre 5 ans et 18 ans :
 - Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié fiscalement à titre principal sur le territoire communal ;
 - Dont soit l'un des deux représentants légaux a la qualité de travailleurs saisonniers et est salarié sur le territoire communal, sous réserve dans cette hypothèse qu'il soit spécifiquement justifié que l'enfant mineur réside avec son représentant légal sur le territoire communal et qu'il est préinscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire communal ;
- DECIDE que les enfants de 5 à 11 ans scolarisés dans la commune, mais dont les deux représentants légaux ne sont pas domiciliés fiscalement sur le territoire de la commune, pourront bénéficier de la prise en charge de leur forfait saison, sous réserve que la commune de résidence fiscale ait au préalable, signé une convention de participation financière avec la commune de Champagny-en-Vanoise,
- PRECISE que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et de celles organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur le territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise pour l'apprentissage des sports de glisse,
- PRECISE que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2023/2024,
- PRECISE que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux sur un formulaire en ligne sur le site de la Commune, répondant aux obligations relatives au RGPD et que ce formulaire doit être totalement complété avec les justificatifs suivants :

Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :

- Justificatif de domiciliation fiscale ;
- Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
- Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
- Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- Une photographie d'identité récente de l'enfant ;

Pour les familles de travailleurs saisonniers :

- Justificatif du lieu de travail pour les travailleurs saisonniers (attestation de l'employeur)
- Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;

- Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
- Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- Justificatif de préinscription dans un établissement scolaire situé sur la commune de Champagny-en-Vanoise
- Une photographie d'identité récente de l'enfant ;

Pour les familles non domiciliées fiscalement sur le territoire de la commune mais dont les enfants sont scolarisés dans l'école communale de Champagny-en-Vanoise :

- Justificatif de domiciliation fiscale ;
 - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
 - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
 - Certificat de scolarité ;
 - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
 - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
 - Convention de participation financière signée par le Maire de la commune de domiciliation fiscale ;
- PRECISE que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses ;
 - PRECISE que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la mairie de Champagny-en-Vanoise sur présentation d'un justificatif d'identité,
 - PRECISE que la dépense est imputable à l'article 6247 (transports collectifs) ;
 - INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2024 ;
 - PRECISE que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.
 - AUTORISE le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

2.6 Convention relative aux secours hélicoptérés pour la saison 2023/2024

Annexe 2.6 : Projet de convention relative aux secours hélicoptérés

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de charger un prestataire afin d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes listées ci-dessus, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec SAF HELICOPTERES (SERVICE AERIEN FRANCAIS).

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.

Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptérés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.

Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,*
- *Vu la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.*
- *Vu le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,*
- *Vu le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,*
- *Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*
- *Vu les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés avec SAF HELICOPTERES pour la saison 2023/2024.

2.7 Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Annexe 2.7: convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Monsieur le Maire rappelle que la convention passée entre la commune de Champagny en Vanoise et l'ANTAI pour la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant expirera le 31 décembre prochain. Une nouvelle convention doit être signée avant le 31 décembre pour que la collectivité continue à bénéficier des prestations de l'ANTAI à partir du 01 janvier 2024, sans discontinuité.

La convention en annexe a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Enfin, la convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

- *Vu l'article L.233-81 du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,*
- *Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement automatisé des infractions,*
- *Vu l'arrêté du 06 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du code général des collectivités territoriale,*
- *Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé,*
- *Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».*
- *Considérant que la présente convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'Agence National Traitement Automatisé Infractions (ANTAI) s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale et par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement*

(FSP) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'ANTAI, qui constituera une annexe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces supplémentaires relatives à cette affaire.

2.8 Institution d'une redevance de stationnement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023 0094 du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a fixé les tarifs pour le stationnement payant :

	TARIF
1ère heure	Gratuite
De la 2ème à la 5ème heure	3€ / heure
Journée	16€
Semaine	80€
De 17h à 9h	Gratuit
Abonnement devant chalet des gardes	100€/saison
Abonnement vers la télécabine	200€/saison

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) substitue à l'amende pénale une redevance d'occupation du domaine public depuis le 1^{er} janvier 2018.

La loi prévoit désormais qu'un automobiliste qui n'aura pas payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait post stationnement (FPS).

Le montant du FPS doit être fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone considérée.

Il convient donc également d'instaurer une durée maximum de stationnement.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- INSTAURE la redevance de stationnement prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;
- INSTAURE une durée maximum de stationnement à une semaine ;
- FIXE le montant du forfait post-stationnement à 48€.

Le Conseil municipal décide d'octroyer 2 places de stationnement gratuites à la SAP, pour leurs véhicules de service. Ces places seront attribuées sur le parking des abonnés, devant le chalet des gardes.

Par ailleurs, la commission circulation devra se réunir très prochainement pour statuer sur la zone de stationnement au niveau de l'Alpina et de l'Ancolie qui pourrait devenir piétonne et sur les demandes des résidents de Planchamps qui souhaitent des stationnements gratuits.

2.9 Modification des tarifs des redevances d'occupation de domaine public

Monsieur le Maire rappelle que toute occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution des travaux sur le domaine privé est soumise à un permis de stationnement délivré à titre précaire et révoquant, ainsi qu'au paiement d'une redevance.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel et ne sont valables que pour l'emplacement pour lequel elles ont été délivrées. Elles sont liées en règle générale à une autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclarations préalables).

Par délibération en date du 15 septembre 2021, le Conseil municipal a instauré une redevance d'occupation du domaine public et a fixé le tarif comme suit :

- 0.50 €/m²/jour d'occupation
- Les occupations relatives à l'exécution de travaux dans les résidences principales sont exonérées pour une période de 3 mois. Au-delà, une redevance sera facturée à 0.50 €/m²/jour d'occupation.
- Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés pendant la période d'occupation, des frais de remise en état de la voirie seront facturés si besoin.

Il est proposé aujourd'hui de lancer une réflexion pour la modification des tarifs des redevances d'occupation du domaine public, afin de les mettre en corrélation avec la période de plus forte affluence de la station, et afin d'inciter les entreprises à travailler davantage en dehors des périodes touristiques.

Aussi, il pourrait être proposé de définir un tarif différencié entre les hautes périodes (du 15/12 au 15/04, et du 01/07 au 31/08) et les basses périodes (du 16/04 au 30/06 et du 01/09 au 14/12).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- MODIFIE les tarifs des redevances d'occupation du domaine public comme suit :
 - 0.50 €/m²/jour d'occupation du 16/04 au 30/06 et du 01/09 au 14/12
 - 1 €/m²/jour d'occupation du 15/12 au 15/04, et du 01/07 au 31/08
 - Les occupations relatives à l'exécution de travaux dans les résidences principales sont exonérées pour une période de 3 mois. Au-delà, une redevance sera facturée à 0.50 €/m²/jour d'occupation.
 - Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés pendant la période d'occupation, des frais de remise en état de la voirie seront facturés si besoin.

2.10 Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Une erreur a été constatée sur la délibération de la modification des tarifs de la taxe de séjour au 01/01/2024. Dans le tableau des tarifs, le libellé de la catégorie d'hébergement 1 étoile n'est pas correct (voir erreur en pièce jointe).

S'agissant d'une erreur matérielle, il convient de corriger la délibération initiale par une délibération rectificative. Le SIGP a présenté au comité syndical du 14/11 la proposition de délibération rectificative et il faudra en faire de même dans les prochains conseils municipaux et ce avant le 01/01/2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE la modification de la délibération du 29 juin 2023, suite à l'erreur matérielle du SIGP.

2.11 Projet de construction d'une pumtrack sur la commune – Autorisation à lancer la consultation pour le lancement du projet

Annexe 2.11 : Devis maîtrise d'œuvre + projet pumtrack

La commune de Champagny en Vanoise envisage d'aménager un espace de proximité à côté du stade sur un ancien court de tennis, avec une pumtrack.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Le projet sera une installation de proximité avec un aménagement intégré dans le tissu urbain proche.
- La construction aura un impact limité sur l'environnement.
- Une attention particulière sera donnée aux singularités urbaines et paysagères de l'environnement proche. Cette approche doit répondre aux conditions de pratiques ludiques et sportives, mais aussi de convivialité. Ce nouveau lieu urbain devra être identifiable pour les usagers et les riverains. Il faut que les futurs équipements dépassent

leurs fonctions d'usage pour remplir des fonctions paysagères et symboliques qui sont des forces de reconnaissance d'un quartier.

- Cet équipement doit être capable de devenir un lieu d'ouverture et de rencontre. Les qualités spatiales et architectoniques peuvent apporter une nouvelle lecture urbaine au lieu dans lequel il s'intègre.
- La pumptrack sera destinée à accueillir des pratiquants de sports urbains en tout genre comprenant : Roller, Skateboard, BMX et trottinette.
- La pumptrack sera réalisée en matériaux adaptés afin de répondre aux contraintes d'entretien, de solidité et de réduction des nuisances sonores.
- Le projet sera mené en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et les utilisateurs.

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 89 000€ HT.

Le coût de la maîtrise d'œuvre est chiffré à 14 000€ HT.

Les élus estiment que ce projet n'est pas prioritaire pour l'instant, notamment au regard de la situation financière de la commune. Ils estiment également que la commune doit faire face à d'autres priorités telles que les logements pour les travailleurs saisonniers, ou encore la porcherie du Plan du Sel ou la rénovation de Glacialis ; Par ailleurs, ils demandent que ce genre de projet soit présenté en commission sport-loisirs-culture en amont, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Ce projet sera à nouveau présenté ultérieurement.

3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

3.1 Conventions de servitude avec Enedis

Annexe 3.1 : Projet de convention avec Enedis

Dans le cadre du déplacement de la gare d'arrivée du télésiège de la Roche de Mio et la réalimentation de la station météo existante située sur la commune de Champagny, les travaux envisagés par ENEDIS doivent occuper un terrain situé section D, parcelle 0970.

Enedis souhaite établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47 mètres.

Aussi, une convention de mise à disposition (en annexe) devra être signée entre la commune et ENEDIS.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser une indemnité unique et forfaitaire de 94€.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec ENEDIS pour le déplacement de la gare d'arrivée du télésiège de la Roche de Mio et la réalimentation de la station météo existante située sur la commune de Champagny.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS, telle que présentée en annexe.

3.2 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Barillon »

Annexe 3.2 : convention d'occupation du domaine public – Le Barillon

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale. Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Barillon » occupe une terrasse de 40 m² depuis plusieurs années. La convention actuelle est arrivée à son terme le 15 décembre 2022.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Été : pendant au minimum du 1^{er} juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2025.

La redevance est fixée à 4 200€ par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note de synthèse ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Barillon », telle que présentée en annexe.
- PRECISE que la redevance est fixée à 4 200€/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

3.3 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Refuge des Marmottes »

Annexe 3.3 : convention d'occupation du domaine public – Le Refuge des Marmottes

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale. Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Refuge des Marmottes » occupe une terrasse de 45 m² depuis plusieurs années. La convention actuelle est arrivée à son terme le 15 décembre 2022.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Été : pendant au minimum du 1^{er} juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2025.

La redevance est fixée à 4 725€ par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note de synthèse ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Refuge des Marmottes », telle que présentée en annexe.
- PRECISE que la redevance est fixée à 4 725€/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

3.4 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Cosy »

Annexe 3.4 : convention d'occupation du domaine public – Le Cosy

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale. Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Cosy » occupe une terrasse de 20 m² depuis plusieurs années. La convention actuelle arrive à son terme le 15 décembre 2023.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Été : pendant au minimum du 1^{er} juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de deux années, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2025.

La redevance est fixée à 2 100€ par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note de synthèse ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Cosy », telle que présentée en annexe.
- PRECISE que la redevance est fixée à 2 100€/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

3.5 Exploitation du snack de la piscine pour les hivers 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026

Monsieur le Maire indique qu'une consultation a été lancée concernant l'occupation du local à côté de la piscine en vue de l'exploitation du snack pour les saisons d'hiver 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

La redevance minimale applicable à l'occupation est déterminée de la manière suivante : Redevance fixe de 100€ /mois, assortie d'un pourcentage de 5% appliqué sur le chiffre d'affaires HT réalisé chaque année. Le candidat pourra proposer une redevance plus importante.

Madame Ophélie ZBITAK s'est portée candidate pour l'exploitation de ce local.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation d'un bâtiment public en vue de l'exploitation du Snack de la piscine municipale de Champagny avec Ophélie ZBITAK pour les saisons d'hiver 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et moyennant une redevance fixe de 100 euros/mois et un pourcentage de 5% sur le chiffre d'affaires HT.

3.6 Occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter

Monsieur le Maire indique qu'une consultation a été lancée concernant l'occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter au niveau de la télécabine pour les saisons d'hiver 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

La redevance minimale applicable à l'occupation est déterminée de la manière suivante : Redevance fixe de 1 650€ /saison, ainsi que 100€/m² occupé pour une éventuelle terrasse ;

Madame Corinne GARBIES s'est portée candidate pour exploiter le point crêpes pour 3 saisons d'hiver.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter au niveau de la télécabine pour les saisons d'hiver 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et moyennant une redevance de 1650€/saison ainsi que 100€/m² de terrasse, avec Madame Corinne GARBIES.

3.7 Installation d'un relais téléphonique – autorisation de signer la convention

Annexe 3.7 : Projet de convention pour l'installation d'un relais de téléphonie + plans

La société HIVORY a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications.

Pour les besoins de son activité, la société HIVORY souhaite implanter son projet d'installation de relais de radiocommunication sur une parcelle située dans les emprises d'un terrain référencé au cadastre Section OH Numéro 0547, propriété de la commune de CHAMPAGNY EN VANOISE et situé Plan Rouland à Champagny en Vanoise 73350.

Cet emplacement serait destiné à accueillir des installations d'Opérateurs de communications électroniques et composées des équipements techniques suivants :

- Un pylône sur lequel des espaces sont réservés en vue de la fixation de divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens à savoir : Antennes, faisceaux hertziens, boîtiers et coffrets pylône supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- Un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), protégé par une clôture grillagée de 2 (DEUX) mètres de hauteur.

Il convient donc de signer une convention entre la commune de Champagny en Vanoise et la société Hivory afin de déterminer les conditions de cette mise à disposition.

Le projet de convention est en annexe.

La convention serait établie pour une durée de douze ans, reconductible par périodes de six années.

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel de 2 200 € T.T.C.

L'Assemblée délibérante s'interroge sur la nécessité d'implanter une telle antenne sur le territoire de la commune. Le projet proposé semble trop haut (20 mètres) pour être accepté en l'état. Une autre solution d'implantation devra être trouvée.

Par ailleurs, il conviendrait de négocier le montant de la redevance.

Ce point sera étudié par les élus et proposé lors d'un prochain Conseil municipal.

3.8 Vente d'un garage à côté de la résidence « Les Airelles »

La commune de Champagny en Vanoise est propriétaire d'un garage fermé situé sur la parcelle cadastrale AC 118.

Par courrier en date du 12 septembre 2023, Monsieur Christian SEVESTRE a sollicité la commune afin d'acquérir ce garage pour un montant de 30 à 35 000€.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2121-29 et suivants ;*
- *Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- EMET un avis favorable sur la vente de ce garage situé sur la parcelle AC 118 pour un prix de 35 000€ net vendeur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et l'acte de vente s'y rapportant.

Départ de Denis TATOUD.

3.9 Espaces labellisés « espace sans tabac »

Annexe 3.8 : Projet de convention Espace sans tabac

Monsieur le Maire rappelle que « La Ligue contre le cancer » est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés.

La Ligue lutte au moyen d'actions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaidoyer pour promouvoir les droits des personnes malades.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La commune de Champagny-en-Vanoise participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

L'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

L'interdiction de fumer sur certains espaces publics (entrées d'établissements publics accueillant de jeunes enfants, adolescents ou des jeunes adultes ; des équipements sportifs ; des aires de jeux/squares/parcs/jardins publics) renforce cette dénormalisation.

Inscrire ces espaces dans des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec « La ligue contre le cancer » afin de créer des « espaces sans tabac ».

La commune pourra interdire la consommation de tabac sur un ou plusieurs espaces publics qui seront définis par arrêtés municipaux.

Les élus souhaitent que ce point soit abordé lors d'une commission cadre de vie/environnement, afin de déterminer éventuellement les zones qui seraient concernées.

3.10 Occupation du domaine public pour l'exploitation d'une scierie

Annexe 3.9 : convention d'occupation du domaine public – scierie

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune de Champagny en Vanoise a décidé de construire une scierie et d'en confier son exploitation à un tiers.

Une mise en concurrence a été lancée et Monsieur Laurent Machet, gérant de la SARL MACHARPENTE s'est porté candidat pour l'exploitation de la scierie selon les conditions fixées par la convention en annexe, qu'il s'oblige à respecter.

La convention a pour objet l'exploitation de la scierie, située à Champagny en Vanoise, au lieudit « Plan Rouland » figurant au cadastre sous les n° H 185, 187, 528, 538 et 540 en bordure du chemin départemental RD 91D. Cette exploitation comprend notamment le sciage et le débitage de tous bois de commerce au profit, notamment, de la commune elle-même et de ses habitants.

La mise à disposition est consentie du 15 novembre 2023 au 16 février 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Corentin GROS), le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Laurent MACHET, pour l'exploitation de la scierie située à Pan Rouland.
- PRECISE que la redevance est fixée à 24 900€ pour la durée de la convention.

L'Assemblée est informée qu'il s'agit d'une régularisation de la situation actuelle. En effet, le contrat de délégation de service public est arrivé à son terme en 2020, sans que l'exploitant quitte les lieux.

Il est précisé qu'il sera redemandé à l'exploitant de nettoyer tout ce qu'il a entreposé autour de la scierie. En effet, aucune demande d'autorisation n'a été faite pour le stockage en bord de route, qui par ailleurs gêne la circulation.

Lors du prochain Conseil municipal, la vente de la scierie sera mise en délibération. Monsieur le Maire indique qu'il ne donnera pas un avis favorable si l'espace n'est pas nettoyé.

3.11 Mise à disposition de locaux entre la communauté de communes Val Vanoise, la commune de Champagny et l'école de Champagny

Annexe 3.11 : convention de mise à disposition des locaux de l'école avec la CCVV

La Communauté de communes, sur le territoire de Val Vanoise, met en œuvre une politique ambitieuse concernant l'enfance et l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne. Pour y parvenir, elle organise un certain nombre de prestations à destination des jeunes habitants (accueil avant l'école, accueil après l'école, accueil le mercredi, accueil pendant les vacances...).

L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels. L'école de Champagny-en-Vanoise répond à ce besoin.

L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que les locaux d'une école peuvent être utilisés en dehors des heures scolaires sous la responsabilité du maire pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les actions mises en œuvre par la Communauté de communes correspondent à cette définition.

Une convention doit donc être établie, conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, entre la Communauté de communes, la Commune et le représentant de l'école pour définir les conditions d'organisation de la mise à disposition des locaux. Elle précisera notamment l'utilisation qui sera faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

Les locaux seront utilisés pendant les semaines scolaires. Ils ne seront pas utilisés pendant les semaines de vacances.

Pendant les semaines scolaires, les locaux seront utilisés d'après les modalités suivantes :

- * l'accueil avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h45
- * l'accueil après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30
- * l'accueil pendant les pauses méridiennes, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30 (présence des agents de 11h00 à 14h15 pour l'installation, le ménage et la vaisselle)

Les locaux mis à disposition de la Communauté de communes par la Commune sont ceux de l'école. Ils sont situés Le Crey 73350 Champagny-en-Vanoise.

Ci-après, le récapitulatif des espaces utilisés pour l'accueil avant l'école et l'accueil après l'école :

- La salle périscolaire ;
- Les toilettes de la cantine ;
- Les circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces ;
- La cour.
- La salle du restaurant scolaire et la cuisine

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Val Vanoise telle que présentée en annexe, pour la mise à disposition des locaux de l'école de Champagny.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Recensement de la population 2024 : recrutement et rémunération des agents recenseurs

Le recensement de la population s'effectuera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

La commune est décomposée en 3 districts (secteurs).

Pour mener à bien cette enquête, il est nécessaire de procéder au recrutement de 3 agents recenseurs. Ces derniers seraient rémunérés au forfait, ainsi qu'une prime de fin de mission.

Il est proposé la rémunération suivante :

- Forfait : 700€
- ½ journée de formation : 25€
- Prime de fin de mission : 200€

La prime de fin de mission sera attribuée selon les 5 critères suivants :

1/Ponctualité : 25€

2 /Rigueur : 25€

3/ Soins des documents rendus : 25€

4/ Motivation recherche d'information : 25€

5/ Secteur terminé : 100€

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, es fichiers et les libertés,
- Vu la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le recrutement de 3 agents recenseurs pour mener à bien l'enquête 2024,
- APPROUVE la rémunération présentée ci-dessus, ainsi que les critères de la prime de fin de mission,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

5. QUESTIONS DIVERSES

- Point d'avancement sur la vente du lot n°3 du lotissement des Maillets : le lot n°3 du lotissement des Maillets n'a finalement pas été vendu. Lors du conseil municipal du 29 juin 2023, le Conseil municipal a décidé de remettre en vente le lot n°3.
Les candidats qui avaient postulé en co-candidature ont donc été relancés, mais ne sont plus intéressés. De nouvelles candidatures individuelles ont été adressées en mairie.
Aussi, la commune va relancer une annonce pour mettre ce lot à la vente. La commission se réunira par la suite pour l'attribution.
- Point sur l'avancement de la modification simplifiée du PLU : Une nouvelle réunion concernant la modification simplifiée du PLU a eu lieu le mardi 14 novembre 2023, en présence de la Direction Départementale des Territoires et de membres du collectif. Une réunion de travail du conseil municipal devra trancher sur les derniers points à arbitrer.
- Parking de la résidence Les Balcons Etoilés
Suite au dernier Conseil municipal, Robert LEVY souhaite savoir où en est l'étude du projet de construction d'un parking sous la piste des Bois, à destination des propriétaires de la résidence Les Balcons Etoilés.
Monsieur le Maire indique que le cabinet EQUATERRE travaille actuellement sur ce dossier et précise que la commune ne prendra pas en charge ces frais d'études, le cabinet travaillant gratuitement.
- Fermeture des bars à 00h30 : Monsieur le Maire indique qu'il va prendre un arrêté pour la fermeture des bars à 00h30 au lieu de 2h00. Un courrier sera envoyé aux exploitants pour les en informer. En effet, il y a eu de nombreuses réclamations concernant le bruit cet été. Si tout se passe bien en début de saison, l'horaire de fermeture pourra à nouveau être décalée à 2h00.
- Tuyaux incendie à Champagny le Haut : Suite à la demande de Gérard RUFFIER LANCHE, il est précisé que le devis proposé pour l'acquisition d'un système de lutte contre l'incendie à Champagny le Haut ne correspond pas aux besoins du hameau. Le SDIS a été consulté et a indiqué qu'il conviendrait d'acheter un coffret plus complet.
Une proposition de coffret a été faite par Corentin GROS et le SDIS en novembre 2022.

Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD



Le secrétaire de séance,
Corentin GROS